

RAIDH [Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains](#)

raidhci@aviso.ci

Tél. (225) 22 41 76 41/ (225) 45 67 54 48/ Fax (225) 22 41 76 40

09 BP 1334 Abidjan 09

Site Web: www.raidhci.org

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

6^{ème} SESSION

DU 30 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2009

**RAPPORT THEMATIQUE DU REGROUPEMENT DES ACTEURS IVOIRIENS DES DROITS HUMAINS
(RAIDH).**

Contribution de la Société civile ivoirienne

« La réforme de la Commission Nationale des Droits Humains

de Côte d'Ivoire (CNDHCI) : une nécessité »

SOMMAIRE

I- Introduction et méthodologie.....	3
II- Cadre normatif et institutionnel.....	4
III- Atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.....	5
IV- Progrès et meilleures pratiques.....	6
V- Priorités et principales recommandations.....	6
Annexes	8

I- INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

Le Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains (RAIDH) est une organisation de défense des droits et libertés de la personne humaine et de promotion de la démocratie. Légalement constitué depuis 2005, le RAIDH est composé à ce jour de douze (12) organisations membres¹. Avec le concours de ses partenaires, il conduit avec succès des activités de sensibilisation et de formation aux droits humains à travers le pays. Aussi, publie-t-il chaque deux mois depuis sa création, un bulletin d'information sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire « L'Appel » avec l'appui financier de l'institution canadienne « Droits et Démocratie ».

Ayant suivi avec intérêt la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), institution qui a pour vocation de faire la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le RAIDH y a noté des défaillances.

En effet, le RAIDH note que la dite commission ne respecte pas un certains nombres de principes qui gouvernent les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). Ces dysfonctionnements relèvent plus de sa composition que de son fonctionnement.

Le présent rapport est une analyse sur la CNDHCI depuis la décision qui la mise en place. Pour cela, le RAIDH a organisé avec l'ensemble des organisations de la société ivoirienne oeuvrant dans le domaine de la promotion et de protection des droits humains, un atelier de réflexion sur le thème : « La CNDHCI et les principes de Paris ». Au sortir de cet atelier, il a été retenu que la CNDHCI n'est pas conforme aux principes de Paris. Suite à cet constat, le RAIDH a mis en place un comité scientifique pour rédiger un avant-projet de loi modificative de la décision n° 2005-08/PR du 15 Juillet 2005 portant création de la CNDHCI. Au terme de ses travaux, un autre atelier au cours duquel cet avant-projet de loi modificative a été validé par l'ensemble des organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, a été organisé.

Aujourd'hui, cette proposition d'avant-projet de loi modificative fait l'objet d'un lobbying et d'un plaidoyer auprès des autorités nationales et internationales en Côte d'Ivoire, en vue de la modification de la loi instituant la CNDHCI.

II- CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

A- Cadre normatif

En Côte d'Ivoire, la promotion et la protection des droits humains sont protégées par des instruments qui relèvent aussi bien de l'ordre national que de l'ordre international.

¹ Le RAIDH a son siège social à Abidjan, Cocody II Plateaux, capitale économique de la Côte d'Ivoire. Il est composé de ACRP (Actions Concrètes pour le Réconciliation des Peuples), ADC CI (Aide-Assistance et Développement Communautaire de Côte d'Ivoire), APDH (Actions pour la Protection des Droits de l'Homme), BOCAFS (Bienveillante Organisation Coopérative des Amis et Frères de la Santé), CUA CI (Club Union Africaine Côte d'Ivoire), MIDH (Mouvement Ivoirien des Droits Humains), OFACI (Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire), ONG Assistance, Rues d'Afrique, SOS Exclusion, WANEP CI (Western Africa Network for Peace-building, Côte d'Ivoire), 3D (Droits, Démocratie et Développement)

Au niveau national, la constitution du 1^{er} Août 2000 est le premier instrument qui consacre la promotion et la protection des droits humains. En effet, tout en proclamant dans son préambule l'adhésion du peuple ivoirien aux droits et libertés définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981, cette constitution exprime la volonté de la Côte d'Ivoire de faire de la promotion et la protection des droits humains, une priorité. Par ailleurs, vingt deux (22) articles de celle-ci sont consacrés à l'énonciation et à la reconnaissance des droits humains.

Outre la constitution, il existe plusieurs textes législatifs et réglementaires qui assurent l'application effective des droits proclamés par la constitution. Ces textes proclament également des droits et en assurent la protection.

Au niveau international, il existe plusieurs conventions parmi lesquelles nous notons le Statut de Rome créant la Cours Pénale Internationale (CPI) du 17 Juillet 1998. Bien que ce texte ne soit pas encore ratifié par la Côte d'Ivoire, il faut cependant noter qu'elle a reconnu sa compétence juridictionnelle pour les événements du 19 septembre 2002. Aussi, convient-il de signifier que l'Etat ivoirien est partie à une grande majorité des conventions relatives aux droits humains. Nous pouvons citer à titre d'exemples le Pacte relatif aux droits civils et politique et celui relatif aux droits économiques et sociaux, qu'il a ratifiés.

B- Cadre institutionnel

La promotion et la protection des droits humains relèvent de la compétence des institutions étatiques et des ONG.

La Côte d'Ivoire dispose d'un nombre important d'institutions publiques capables de faire la promotion et la protection des droits humains. Entre autres, nous pouvons citer le Ministère de la Justice et des droits de l'homme, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), le Conseil constitutionnel, la Grande Médiature, les juridictions spéciales et celles du droit commun, le Conseil National de la Communication Audio-visuel (CNCA), le Conseil National de la Presse (CNP), pour ne citer que ceux-là.

En dehors des institutions étatiques, il existe des ONG qui oeuvrent en faveur de la promotion et la protection des droits humains. Elles assistent également les personnes victimes d'atteintes ou de violations de leurs droits.

III- ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

A- Mandat et attributions

Selon « les Principes de Paris », une INDH doit être dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

Faisant suite à une série de séminaires, le Parlement ivoirien a voté la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant création de la CNDHCI ; laquelle loi sera modifiée par la loi 2004-202 du 3 mai 2004. Après les Accords de Pretoria, le Président de la République, en vertu de l'article 48 de la Constitution, a modifié les textes sus-indiqués par la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005.

Contrairement à la disposition énoncée par «les Principes de Paris », le Président de la République a mis en place la CNDHCI, suite à la signature de la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 et du décret N° 2006-258 du 9 août 2006 déterminant les modalités de désignation des membres. Ces dispositions visaient à répondre aux exigences liées au contexte sociopolitique. Ces conditions de mise en place de la CNDHCI constituent une entorse au texte fondateur des INDH. Elles limitent également le mandat de la CNDHCI.

B- Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

Selon « les Principes de Paris », la composition d'une INDH et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires assurant la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile, courants de pensées philosophiques et religieux) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.

Pourtant, la CNDHCI est composée en majorité de représentants de partis politiques, signataires des Accords politiques de Linas Marcoussis et des Forces Nouvelles². Ainsi, la CNDHCI se présente comme suit : 11 représentants des partis politiques, 11 représentants des ministères, 03 représentants des Forces Nouvelles, 04 représentants des institutions et 09 représentants de la société civile.

La forte présence des acteurs politiques au sein de la Commission est révélatrice du manque d'indépendance empêchant ainsi son bon fonctionnement. Cela constitue une violation des droits des populations qui voient leur instrument important de promotion et de protection de leurs droits aux mains des hommes politiques et des Forces Nouvelles qui sont eux-mêmes les violateurs des dits droits.

Par ailleurs, nous notons l'absence au sein de cette Commission, des organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits humains. Cette situation constitue un frein à son action de promotion et de protection, parce que ces organisations ayant l'expertise ne pourront pas contribuer au travail de la Commission. A cela s'ajoute le manque de rapports entre elle et les organisations de la société civile ivoirienne.

IV- Progrès et meilleures pratiques

² Les Forces Nouvelles sont composées de l'ensemble des forces rebelles qui au 19 septembre 2002 avaient attaqué la Côte d'Ivoire.

Il s'agit du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP) et le Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO)

L'installation officielle de la CNDHCI, suite à la signature d'un ensemble de décrets d'application (N° 2006-70 du 26 avril 2006, N°2007-698 du 31 décembre 2007 et 2007-697 du 31 décembre 2007), a fait naître beaucoup d'espoir au sein de la population ivoirienne en général et en particulier parmi les organisations de la société civile oeuvrant pour la promotion et la protection des droits humains. Malgré le retard constaté dans le démarrage de ses activités, la Commission s'est dotée d'un siège visible et d'un numéro vert (**80 00 08 88**) mis à la disposition de tous les citoyens pour dénoncer les cas de violations dont ils sont témoins ou victimes.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme, en sa qualité d'autorité gouvernementale en charge de la mise en place de la CNDHCI, a bien voulu combler l'absence des ONG de défense des droits humains au sein de la Commission par la désignation de quatre (04) experts issus de ces organisations.

V- Priorités et principales recommandations

- **Au titre du Mandat et des attributions**

La Décision portant création de la CNDHCI doit être révisée afin de la rendre conforme aux « Principes de Paris ». Aussi convient-il de remplacer cette décision par une loi organique et inscrire la création de la CNDHCI dans la Constitution en y précisant son statut juridique.

- **Au titre de la Composition et des garanties d'indépendance et de pluralisme**

Conformément aux « Principes de Paris », l'indépendance de la CNDHCI doit être renforcée dans la pratique par la prise en compte exclusive des représentants de toutes les forces sociales (de la société civile, courants de pensées philosophiques et religieux) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme.

- **Au titre des Modalités de fonctionnement**

La CNDHCI doit nécessairement développer un partenariat productif avec les ONG locales de défense et de promotion des droits humains en vue de son efficacité sur le terrain. Elle doit aussi construire de bonnes relations avec les groupes vulnérables et les autorités locales.

Conclusion

La CNDHCI est selon le RAIDH est acteur clé dans le mécanisme national de promotion et de protection des droits humains. Cependant, sa composition actuelle, ainsi que son mandat et son attribution ne lui permettent pas de jouer pleinement son rôle de promotion et de protection des droits humains. Dès lors, il convient de conjuguer les efforts utiles en vue de parvenir à sa réforme ; car, la CNDHCI ne doit et ne saurait être une commission de plus. Elle est appelée à jouer efficacement son rôle en toute indépendance, gage de sa crédibilité.

ANNEXES

RAIDH Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains

raidhci@aviso.ci

Tél. (225) 22 41 76 41/ (225) 45 67 54 48

Fax (225) 22 41 76 40

09 BP 1334 Abidjan 09

Site web : www.raidhci.org

**PROPOSITION DE L'AVANT PROJET DE LOI
MODIFICATIVE DE LA DECISION N° 2005-08/
PR DU 15 JUILLET 2005 PORTANT CREATION
DE LA CNDHCI
(COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE)**

Exposé des motifs

Le présent exposé vise à donner les justifications et les motifs pertinents, qui nous amènent à proposer l'avant-projet de loi modifiant la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Il convient de préciser d'entrée de jeu, que le texte fondateur en vigueur de la CNDHCI est la résultante d'une série de modifications. Nous sommes passés de la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 à la décision sus-indiquée en passant par la loi n°2004-202 du 3 mai 2004.

Nonobstant ces amendements, le texte en vigueur renferme encore bien des lacunes qu'il faudrait nécessairement corriger. En effet, c'est à la lumière des **Principes de Paris** (norme juridique et organisationnelle par excellence des Institutions nationales des droits de l'homme) endossés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 (**Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993**), que nous proposons cette loi modificative pour rendre la CNDHCI conforme auxdits Principes.

L'enjeu de cette loi modificative est de trois ordres :

- d'abord le bon fonctionnement et l'opérationnalité de la CNDHCI,
- ensuite sa mise en conformité avec les standards internationaux,
- enfin son accréditation par les instances internationales compétentes dont le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Il convient de rappeler à toute fin utile que la Décision à modifier a été prise par le Président de la République en vertu de l'article 48 de la Constitution ivoirienne dans un contexte de sortie de crise politico-militaire, et ce, après les *Accords de Pretoria*.

Cela malheureusement explique la forte représentation des acteurs politiques que sont les partis signataires des *Accords de Linas Marcoussis*.

Le présent texte sans prétendre à la perfection, a le mérite de respecter les Principes de Paris aussi bien dans sa lettre que dans son esprit. Il supprime fort heureusement les restrictions qui affectent l'autonomie, l'indépendance et par ricochet l'efficacité de la CNDHCI.

Les questions tenant au nombre pléthorique des membres, à la participation majoritaire des Organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et à la représentation de la presse trouvent leurs réponses dans la présente loi modificative.

Notons également que les imprécisions ou autres silences de la Décision (source de conflit lié aux interprétations plurielles) ont été corrigées.

La durée du mandat des membres de la CNDHCI est passée de cinq (5) ans non renouvelable à trois (3) ans renouvelable une fois. Celui des membres du Bureau Exécutif a été uniformisé à trois (3) ans renouvelable une fois.

Le nombre des membres du Bureau Exécutif est passé de 5 à 7 afin de rendre cet organe permanent plus dynamique et opérationnel.

Ce texte a, en outre, l'avantage de réduire considérablement la ligne budgétaire destinée au paiement des indemnités et salaires des Commissaires nationaux aux Droits de l'Homme.

Il vise à « dépoliariser » ou « dépolitiser » la CNDHCI dont la crédibilité à l'instar des autres Institutions nationales se mesure par son impartialité et sa neutralité dans le traitement des cas de violations des Droits de l'Homme. La CNDHCI ne doit point être prise dans l'engrenage des politiques.

Tous les soutiens sont sollicités pour faire voter le présent texte modificatif.

Telle est l'économie de l'avant-projet de loi modificative portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Création

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé par la présente loi une commission indépendante dénommée Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, en abrégé (CNDHCI).

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle a son siège à Abidjan. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale de la CNDHCI.

ARTICLE 2 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire est une institution administrative indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de

concertation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 3 :

Au titre de la promotion des Droits de l'Homme, la CNDHCI :

- propose aux pouvoirs publics toutes mesures visant à promouvoir les Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, notamment la ratification des instruments juridiques internationaux et entreprend toute action utile en vue de leur mise en œuvre effective ;
- assure la diffusion et la vulgarisation des pactes et Conventions relatifs aux Droits de l'Homme ;
- collecte et diffuse la documentation relative aux Droits de l'Homme ;
- collabore avec les organisations non gouvernementales dont le but déclaré est d'œuvrer en Côte d'Ivoire pour la promotion et la défense des Droits de l'Homme ;
- organise des réunions, conférences et séminaires de formation portant sur les Droits de l'Homme ;
- entreprend toute action nécessaire auprès des pouvoirs publics pour la promotion des Droits de l'Homme ;
- appuie les initiatives de la société civile en matière de promotion des Droits de l'Homme ;
- étudie toute question se rapportant à la promotion des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 :

Au titre de la protection et de la défense des Droits de l'Homme, la CNDHCI :

- reçoit toute plainte et dénonciation portant sur les cas de violations des Droits de l'Homme ;
- conduit des enquêtes non judiciaires et procède à toute investigation nécessaire sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie ou dont elle s'est saisie ;
- rédige un rapport avec des recommandations à l'intention du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou tout autre organisation intéressée par la question des Droits de l'Homme ;
- saisit toute autorité concernée des cas de violations des Droits de l'Homme et propose toute mesure tendant à y mettre fin ;
- procède autant que de besoin aux visites des prisons et lieux de détention après information du Procureur de la République compétent qui peut y assister. Ces visites donnent lieu à la rédaction de rapport adressé aux autorités compétentes ;
- étudie toute question se rapportant à la défense des Droits de l'Homme ;
- transmet aux administrations compétentes toute requête dont elle est saisie et qui ne relève pas de sa compétence ;
- œuvre au renforcement de la primauté du droit sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 5

Au titre des relations avec les Organisations internationales, la CNDHCI :

- collabore avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, la CEDEAO ou tout autre Organisation internationale œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- apporte son concours aux autorités compétentes pour l'élaboration et la présentation des rapports en vertu des instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie.

ARTICLE 6 :

Au titre des rapports avec les pouvoirs publics, la CNDHCl :

- informe périodiquement le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, les juridictions suprêmes, le Conseil Economique et Social de ses activités et leur fait des propositions tendant au respect par l'Etat des délibérations des organes et institutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine ou de toutes Institutions internationales, gouvernementales ou non gouvernementales en oeuvrant des Droits de l'Homme ;
- fait, soit d'office, soit à leur demande, des recommandations aux pouvoirs publics sur tous les textes en projet relatifs aux Droits de l'Homme ;
- examine les lois, les règlements en vigueur et fait des recommandations en vue de leur mise en conformité avec les normes internationales ;
- fournit à titre consultatif au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à tout autre Administration intéressée, soit à leur demande soit à son initiative des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion, à la défense et à la protection des Droits de l'Homme ;
- participe à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les Droits de l'Homme et contribue à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Composition

ARTICLE 7 :

La CNDHCl comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

- 3 représentants des organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- 2 représentants des organisations de défense des Droits de la Femme ;
- 1 représentant des organisations de défense des Droits de l'Enfant ;
- 2 représentants des confessions religieuses ;
- 1 représentant de la chefferie traditionnelle ;
- 1 représentant des syndicats de magistrats ;
- 1 représentant de l'ordre des avocats ;
- 1 représentant de l'ordre des médecins ;
- 1 représentant de la presse ;
- 1 représentant des centrales syndicales ;
- 1 représentant des facultés de droit des universités de Côte d'Ivoire ;
- Deux personnalités dont une femme reconnues pour leur expertise et leur engagement en matière de Droits de l'Homme désignées par le Ministre en charge des Droits de l'Homme ;
- 2 représentants de l'Assemblée Nationale dont une femme ;

Avec voix consultative :

- 1 représentant du Ministère en charge des Droits de l'Homme ;
- 1 représentant du ministère en charge de la justice ;
- 1 représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- 1 représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- 1 représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- 1 représentant du Ministère en charge de la Famille et des Affaires Sociales ;
- 1 représentant du Ministère en charge de la Santé et de la Population ;

16

- 1 représentant du Ministère en charge de la Défense et Sécurité ;
- 1 représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

ARTICLE 8 :

Les membres de la CNDHCI ayant voix délibérative, désignés par leur structure d'origine en tenant compte de leurs compétences avérées en Droits de l'Homme, sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans. Il en est de même pour les membres désignés par le Ministre en charge des Droits de l'Homme.

Les membres de la CNDHCI ayant voix consultative, désignés par leur hiérarchie, sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans.

En cas d'empêchement, de démission, de décès d'un membre ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois (03) mois pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun membre ne peut être désigné plus de deux fois.

ARTICLE 9 :

Les organes de la CNDHCI sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Secrétariat Permanent,

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et de délibération. Elle comprend tous les membres de la CNDHCI.

Seuls les membres ayant voix délibérative disposent du droit de vote.

ARTICLE 11 :

Le Bureau exécutif comprend :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) premier(e) Vice-président (e) ;
- un (e) deuxième Vice-président (e) ;
- un(e) Secrétaire Général (e) ;
- un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) Général(e) ;
- un(e) Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e).

ARTICLE 12 :

Le candidat à la Présidence de la CNDHCI doit être de bonne moralité et de grande probité. Son attachement et son expertise en matière de Droits de l'Homme doivent être notoirement reconnus.

Il est élu parmi les membres ayant voix délibérative au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 13 :

Les Membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale parmi les membres ayant voix délibérative.

ARTICLE 14 :

Le Secrétariat Permanent est chargé de l'exécution des tâches nécessaires au fonctionnement de la CNDHCI. Le personnel du Secrétariat permanent n'est pas membre de la CNDHCI.

Il est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret sur proposition du Président de la CNDHCI.

Le Président de la CNDHCI nomme un Secrétaire permanent Adjoint sur proposition du Secrétaire Permanent.

Section 2 : Fonctionnement

ARTICLE 15 :

Dans le cadre de son fonctionnement, la CNDHCI bénéficie de l'assistance de tous les autres organes de l'Etat. Cette assistance doit garantir et préserver son indépendance et son efficacité. Aucune personne ou institution ne doit entraver l'indépendance des fonctions de la CNDHCI.

Article 16 :

Le Président du Bureau Exécutif est le représentant légal de la CNDHCI. Il préside le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

Le Président du Bureau Exécutif adresse un rapport annuel des activités de la CNDHCI au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, aux Juridictions suprêmes, au Conseil Economique et Social et à toute organisation intéressée.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale se réunit quatre fois par an en session ordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle délibère sur le programme d'activités annuel, procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif, approuve le règlement intérieur et le projet de budget annuel.

ARTICLE 18 :

Le Bureau Exécutif assure l'administration de la CNDHCI. Il établit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, exécute les délibérations de l'Assemblée générale, élabore le projet de budget annuel et le règlement intérieur.

ARTICLE 19 :

Le Secrétariat permanent assure les tâches administratives.

Le Secrétaire permanent et son adjoint assistent sans droit de vote aux réunions du Bureau Exécutif et à celles de l'Assemblée Générale.

Ils tiennent le secrétariat de ces instances.

Section 3 : Incompatibilités, Privilèges et Immunités

ARTICLE 20 :

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif de la CNDHCI sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

ARTICLE 21 :

Aucun membre de la CNDHCI ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 :

Les membres de CNDHCI sont soumis au respect du secret des délibérations pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci.

CHAPITRE III : SAISINE ET PROCEDURE

Section 1 : Saisine

ARTICLE 23 :

La CNDHCI est saisie par voie de requête écrite ou verbale.

La requête peut être introduite par une victime, une tierce personne, une association de défense des Droits de l'Homme ou toute autre organisation non gouvernementale.

La CNDHCI, à l'initiative de son Président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des Droits de l'Homme.

Section 2 : Procédure

ARTICLE 24 :

Le Bureau Exécutif se réunit sous huitaine à compter de la saisine de la CNDHCI.

En cas d'urgence, le Bureau Exécutif se réunit sans délai.

Le Président désigne à cette réunion un ou plusieurs membres de la CNDHCI en qualité de rapporteur à qui il impartit un délai qui ne peut excéder trente (30) jours pour déposer son rapport.

ARTICLE 25 :

Dans le cadre de ses investigations, le rapporteur:

- notifie la requête à la personne ou à l'administration mise en cause ;
- procède à audition de la victime, du mis en cause et de tout sachant ;
- accède à tous les rapports, registres et autres documents ; ainsi qu'à tous les objets et lieux ayant trait à l'enquête.

Il dépose dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule des avis et recommandations à l'adresse de la CNDHCI.

ARTICLE 26 :

L'Assemblée Générale se réunit, dans un délai de trois jours à compter du dépôt du rapport visé à l'article 25, pour examen. Il recommande les mesures susceptibles de mettre fin à la violation et de réparer les préjudices subis.

Les recommandations de la CNDHCI sont transmises au Président de République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, aux juridictions suprêmes, au Conseil Economique et Social et à toute organisation intéressée.

Les délibérations de la CNDHCI sont secrètes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 :

Les rémunérations et avantages accordés au Président et aux membres du Bureau Exécutif de la CNDHCI sont déterminés par décret.

Il est alloué dans les mêmes conditions aux membres de la CNDHCI une indemnité leur permettant d'accomplir leur mission en toute indépendance et dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 28 :

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la CNDHCI sont inscrits au budget général de l'Etat. Ils doivent être suffisants et disponibles.

La CNDHCI peut recevoir en outre des subventions, des dons et legs.

ARTICLE 29 :

Le Président de la CNDHCI exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique ;

ARTICLE 30 :

Il est nommé auprès de la CNDHCI, par arrêté du ministre en charge de l'Economie et des Finances, un agent ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément à la loi.

Il est nommé auprès de la CNDHCI, par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances un contrôleur budgétaire qui exerce le contrôle sur l'exécution du budget de la CNDHCI, conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 31 :

La CNDHCI élabore son règlement intérieur dans lequel elle détermine notamment :

- les modalités de fonctionnement de ses organes ;
- les modalités d'élection des membres du Bureau Exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif ;
- les modalités d'accomplissement de ses missions sur l'étendue du territoire national ;
- les règles de gestion de ses ressources ;
- les règles et procédures de recrutement de son personnel.

ARTICLE 32 :

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la CNDHCI dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 33 :

Les dispositions de la présente loi dérogent à toutes autre décision contraire.

ARTICLE 34 :

Le Président du Bureau Exécutif de la CNDHCI et le Ministre en charge des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Laurent GBAGBO

24



Décret n° 2007-697 DU 31 DÉCEMBRE 2007 portant nomination des membres du Bureau exécutif de la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2006-70 du 26 avril 2006 portant organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2006-258 du 9 août 2006 déterminant les modalités de désignation des membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 9 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007- 456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les Procès-verbaux des élections des membres du Bureau exécutif de la CNDHCI du 23 juillet 2007

DECRETE

Article premier : Sont nommés membres du Bureau exécutif de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, les personnes désignées ci-après, élues par l'Assemblée générale du 23 juillet 2007 :

- Madame WODIE née GBOKO-DAILLY Victorine, Présidente
- Messieurs COULIBALY Aboubakar Sidiki, Premier Vice-président
- BONNY Kouadio Eugène, Deuxième Vice-président
- BOGA Sako Gervais, Secrétaire du Bureau exécutif
- Madame FADIGA née FADIKA Safoura, Trésorière

Article 2 : La durée du mandat de la présidente du Bureau Exécutif est de cinq (5) ans non renouvelable.

La durée du mandat des autres membres du Bureau Exécutif est de un (1) ans.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 23 Juillet 2007, et sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire./-

Fait à Abidjan, le 31 DÉCEMBRE 2007

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F TYEULOLOU - DYELA

Décret n° 2007-698 DU 31 DÉCEMBRE 2007 portant nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2006-70 du 26 avril 2006 portant organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2006-258 du 9 août 2006 déterminant les modalités de désignation des membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 9 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007- 456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les Procès-verbaux des élections des membres du Bureau exécutif de la CNDHCI du 23 juillet 2007

DECRETE

Article premier : Sont nommés membres de la Commission nationale des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) avec voix délibérative les personnes dont la liste suit:

NOM ET PRENOMS	INSTITUTIONS OU ORGANISMES REPRESENTES
ANTHONY-DIOMANDE Kablan Affiba Alice	Ordre des Avocats
ARNAUD Paul	Union Démocratique Citoyenne de Côte d'Ivoire (UDCY)
ATEBY Dabieuh Edmond Williams	Front Populaire Ivoirien (FPI)
ATHANGBA Jean Marc	Communauté protestante
BAUDHOUAT N'Goran Dominique	Conseil Economique et Social
BAKARI Fofana	Ordre des Avocats
BOGA Sako Gervais	Expert issu de l'APDH, désigné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
BONNY Kouadio Eugène	Monde paysan
BROU Kouamelan René	Centrale syndicale UGTCI
COULIBALY Aboubakar Sidiki	Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)
COULIBALY née FOFANA Nabintou	Mouvement Populaire Ivoirien du Grand-Ouest (MIPGO)
DAN Ouélo Michel	Groupe parlementaire UDPCI
DELBE Zirignon Constant	Expert issu de la LIDHO désigné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
FADIGA née FADIKA Safoura	Conseil Economique et Social
GBANE Bakary	Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT)
GLOHI née DIOHA Alphonsine	Monde paysan
KAMARA Ponontio	Monde paysan
KOKORA N'Goli François	Grande Médiation
KONATE N'fa Kaba Fakhy	Communauté musulmane
KOUAKOU Tano Fidel	Mouvement des Forces d'Avenir (MFA)
MAHAN Gahé Basile	Centrale syndicale Dignité
NENE BI Béhi Jules	Grande Médiation
NYAMIEN Messou N'Guessan	Centrale syndicale FESACI
ORI Boizo	Groupe parlementaire FPI
SALE Poli	Groupe parlementaire PDCI
SARASSORO Hyacinthe Cabogo	Rassemblement Démocratique des Républicains (RDR)
SOMA Satima Parfait	Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP)
TRAORE Drissa	Expert issu du MIDH, désigné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
VAI Gogbe Jean Claude	L'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI)
WODIE néé GBOKO-DAILLY Victorine	Expert désigné par le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
YAO Noël	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI)
ZAMBLE BI Ta	Groupe parlementaire Loyauté

Article 2 : Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) avec **voix Consultative** les personnes dont la liste suit :

NOM ET PRENOMS	INSTITUTIONS OU ORGANISMES REPRESENTES
AKIAPO Kouadjo	Ministère de la Réconciliation et des Relations avec les Institutions
BROU N'Goran Marie-Chantal	Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts
GAHIE Maurice	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
GOSSAN Gossan Sylvestre	Ministère de la Sécurité
KADI Dago Raymond	Ministère de l'Education Nationale
KOUAKOU N'Goran	Ministère de la Famille et Affaires Sociales
KOUASSI Yao Charles	Ministère de l'Intérieur
OKA Alain Thierry	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
SOHOLI Bi Tié François	Ministère de la Solidarité et des Victimes de Guerre
YAPI Koffi Evariste	Ministère des Affaires Etrangères
YEBOUET Boah Cofy Pascal Dhenry Legrand	Ministère de la Défense.

Article 3 : La durée du mandat des Membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 23 juillet 2007, et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire./-

Fait à Abidjan, le 31 DÉCEMBRE 2007

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Laurent GBAGBO



F TYEOULOU - DYELA

